

Document:-  
**A/CN.4/SR.2004**

**Compte rendu analytique de la 2004e séance**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1987, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

découle de l'arbitrage de l'affaire de la *Fonderie de Trail*. Il souscrit aussi à la proposition tendant à placer l'article 10 dans la partie générale du projet.

27. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) reconnaît que l'article 10 vise à énoncer une obligation générale, qui ne se limite pas au problème des utilisations nouvelles. Il reconnaît aussi qu'il n'est pas logique de le placer dans une série de dispositions procédurales.

28. Il donne à M. Koroma l'assurance qu'il n'envisage d'exclure aucun des fondements de l'obligation de coopérer. Mais il lui paraît nécessaire de ne pas alourdir exagérément le texte en mentionnant les divers fondements de cette obligation, car une telle manière de faire pourrait affaiblir l'expression de la règle essentielle énoncée dans l'article.

29. M. Arangio-Ruiz reconnaît la sagesse de la proposition tendant à placer l'article 10 parmi les principes généraux. Cependant, la nouvelle place attribuée à ce texte ne devra pas avoir pour effet d'en réduire la portée.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 2004<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 26 mai 1987, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/406 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES<sup>3</sup> :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)<sup>4</sup> [suite]

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 2001<sup>e</sup> séance, par. 33.

1. M. SHI dit que le sujet à l'examen est très difficile, très complexe et très délicat. Exception faite des principes généraux du droit international, la Commission ne peut guère s'appuyer sur la pratique des Etats. Chaque cours d'eau international a des particularités, caractéristiques et utilisations qui lui sont propres. C'est pourquoi il n'est pas surprenant qu'à part la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (Genève, 1923) il n'existe pratiquement pas de conventions générales sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Tous les traités ou accords sur le sujet portent sur les cours d'eau internationaux particuliers, et ont été conclus sur une base régionale ou bilatérale. Même dans le cas de la Convention de Genève de 1923, les parties étaient peu nombreuses et certaines d'entre elles n'étaient pas des Etats riverains. Il serait difficile, voire inutile, d'essayer de tirer des règles de portée générale des nombreux accords régionaux et bilatéraux. Peut-être la question relève-t-elle davantage du développement progressif que de la codification. En formulant les projets d'articles, la Commission doit avoir pleinement conscience de la nature du droit international au stade actuel de son développement, droit qui, d'après Georg Schwarzenberger, est un droit à l'échelle de la société et non de la communauté.

2. Pour ce faire, la Commission doit prendre deux facteurs essentiels en considération. Le premier facteur est le fait que les eaux d'un cours d'eau international sont un phénomène naturel qui ne connaît pas de frontières politiques et constitue une unité hydrologique naturelle. Cette unité n'obéit qu'aux lois irréductibles de la nature, au mépris de la volonté humaine. C'est pourquoi toute utilisation d'une partie d'un cours d'eau international affecte d'autres parties de ce cours d'eau. Le second facteur est la souveraineté de l'Etat sur la partie du cours d'eau international située sur son territoire, dont les eaux constituent des ressources naturelles sur lesquelles cet Etat exerce sa souveraineté territoriale permanente et dont il a, par conséquent, l'utilisation exclusive. L'utilisation et la mise en valeur des cours d'eau internationaux touchent ainsi aux intérêts vitaux et souvent conflictuels de nombreux Etats riverains.

3. En conséquence, si la Commission veut donner un sens au projet d'articles, elle doit s'efforcer de concilier le droit souverain des Etats riverains d'utiliser librement les eaux situées sur leur territoire avec le principe selon lequel l'Etat ne doit pas exercer sa souveraineté d'une façon qui porte préjudice aux autres Etats. La doctrine de l'utilisation raisonnable et équitable, dont la Commission pourrait s'inspirer comme principe juridique de caractère général pour déterminer les droits des Etats des cours d'eau sur les utilisations autres que la navigation, permettrait d'arriver à cette conciliation. L'utilisation équitable est un principe objectif et se fonde sur l'harmonisation des intérêts des Etats. Etant donné que les conditions diffèrent d'un cours d'eau international à un autre et même dans le cas d'un seul et même cours d'eau, il serait sage que la Commission continue à suivre la voie dans laquelle elle s'est déjà engagée, en d'autres termes, qu'elle élabore un accord-cadre contenant des principes et des règles de caractère général applicables aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins

autres que la navigation en l'absence d'accords entre les Etats intéressés et offrant des directives pour la gestion des cours d'eau internationaux et la négociation de futurs accords.

4. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur quatre questions importantes qui se posent à propos des articles 1 à 9, dont le Comité de rédaction est actuellement saisi. La première question concerne la définition de l'expression « cours d'eau international ». Il est évident que tant la CDI que la Sixième Commission de l'Assemblée générale sont dans l'ensemble favorables à l'idée de reporter à plus tard toute tentative de définition, ce dont M. Shi se félicite, car une entreprise en ce sens au stade actuel se traduirait inévitablement par une vaine polémique et ne contribuerait pas à résoudre les conflits d'intérêt entre Etats riverains. Néanmoins, les progrès qui seront réalisés dans les travaux en cours ne manqueront pas d'aider la Commission à mieux comprendre la question et à parvenir ultérieurement à une définition universellement ou du moins généralement acceptable de cette expression.

5. En revanche, les avis sont partagés tant à la CDI qu'à la Sixième Commission sur la notion de « système » qui est à la base de l'hypothèse de travail provisoire adoptée par la Commission en 1980. De l'avis de M. Shi, il vaudrait mieux que la Commission continue à travailler sur cette base, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 63). Bien que l'hypothèse utilise la notion de système, elle fait la distinction entre l'aspect hydrologique et l'aspect juridique, reconnaissant par là la relativité du caractère international d'un cours d'eau.

6. La deuxième qui se pose est celle de savoir si la notion de « ressource naturelle partagée » doit être utilisée dans le projet lui-même. Cette notion, relativement nouvelle, n'a pas été pleinement développée; elle est, en outre, ambiguë. De plus, on peut y voir une négation du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Si on fait de cette formule le point de départ des travaux sur le sujet à l'examen, on risque d'aboutir à l'adoption de règles de droit aux conséquences juridiques imprécises. C'est pourquoi M. Shi convient avec le Rapporteur spécial qu'il ne faut pas parler de « ressource naturelle partagée » dans le projet.

7. La troisième question concerne le principe de l'utilisation raisonnable et équitable, que l'on ne peut guère définir. Pour que ce principe ait un sens, la Commission devrait énumérer les nombreux facteurs servant de critères d'évaluation de cette utilisation, or, une telle liste ne peut être exhaustive; si elle l'était, elle risquerait d'être facteur de rigidité et entraverait ainsi l'application du principe. Le Rapporteur spécial estime avec raison que le projet doit comporter une liste limitée de critères généraux. Si, toutefois, les membres de la Commission ne peuvent convenir de l'inclusion de la liste dans le texte même d'un article, ils devraient sérieusement envisager d'en prévoir une en annexe. On trouve des précédents de cette façon de procéder dans la pratique des traités internationaux. Ainsi, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce contient un article sur la question des subventions. Le terme « subvention » n'est

pas défini dans l'Accord lui-même ni dans le code des subventions et des droits compensateurs, mais une longue liste des mesures qui constituent des subventions figure dans une annexe au code.

8. La quatrième question a trait aux rapports entre la notion d'utilisation équitable et l'obligation de s'abstenir de causer un dommage appréciable. Une référence directe à l'obligation de ne pas causer de « dommage appréciable » aux droits ou intérêts d'autres Etats du cours d'eau rendrait, de l'avis de M. Shi, les rapports entre ces deux principes suffisamment clairs. Une répartition équitable des utilisations signifierait que les besoins de tous les Etats du cours d'eau intéressés ne sont pas tous satisfaits. C'est pourquoi certains Etats qui utilisent le même cours d'eau peuvent subir un dommage réel, sans qu'il s'agisse pour autant d'un préjudice juridique. Toutefois, si le dommage causé aux autres Etats du cours d'eau est appréciable, on voit mal comment la répartition des utilisations pourrait être considérée comme raisonnable et équitable.

9. Les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) contiennent des règles de procédure relatives aux utilisations d'un cours d'eau international, sous le titre de « Principes généraux de coopération, notification et fourniture de données et d'informations ». Il est vrai que le caractère même, général et souple, du principe de l'utilisation équitable veut que ce principe soit complété par des règles de procédure aux fins d'application pratique. Les travaux de la Commission n'en devraient pas moins viser à l'élaboration de projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation par chaque Etat et non pas le droit relatif aux utilisations intégrées d'un cours d'eau international ou le droit d'une communauté d'un cours d'eau international. Il serait trop ambitieux d'essayer de concevoir un ensemble de règles de cet ordre et l'entreprise aurait peu de chances de réussir. Certes, les Etats sont toujours libres de conclure des accords régionaux ou bilatéraux en vue d'une utilisation intégrée d'un cours d'eau, mais il ne serait pas réaliste qu'un droit général des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation se fonde sur la notion d'intégration des cours d'eau internationaux. M. Shi a donc un peu de mal à suivre les idées essentielles sous-jacentes dans les règles de procédure soumises par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 6 à 38).

10. En tout état de cause, le projet d'article 10 sur l'obligation générale de coopérer est déroutant. La nécessité de coopérer entre Etats d'un cours d'eau en ce qui concerne les utilisations d'un cours d'eau international est indéniable, mais les buts et les fondements de la coopération devraient être bien définis. Malheureusement, le projet d'article 10 manque de clarté à cet égard. Il parle du devoir général des Etats de coopérer de bonne foi dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux. En premier lieu, le principe de la bonne foi n'a pas valeur absolue et ne peut remplacer d'autres principes généraux de droit international régissant les relations des Etats concernant les cours d'eau internationaux. Deuxièmement, à la lumière du principe

21 de la Déclaration de Stockholm<sup>5</sup>, le projet d'article 10 pourrait se révéler trop ambitieux. Quoiqu'il en soit, son but n'est ni clair ni précis. A cet égard, M. Shi fait observer que, d'après le principe 21, « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement » et « ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Il est clair que le principe 21 a deux aspects : l'un étant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, et l'autre, l'exercice par un Etat de ses droits souverains sans causer de préjudice aux autres Etats. De l'avis de M. Shi, les buts de la coopération entre Etats d'un cours d'eau devraient être similaires à ceux énoncés dans le principe 21. Cette coopération devrait, par conséquent, se pratiquer non seulement de bonne foi, mais aussi sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de l'intérêt mutuel de tous les Etats du cours d'eau intéressés. Grâce à une coopération de cette nature, les Etats pourraient assurer l'utilisation optimale du cours d'eau.

11. Enfin, M. Shi soutient la suggestion tendant à ce que le projet d'article 10 figure dans le chapitre II et non dans le chapitre III.

12. M. REUTER constate que, plus que tous les autres, le sujet confié à M. McCaffrey pose des problèmes d'expression, de présentation et de rédaction, alors que, s'agissant du fond, il ne prête probablement pas à controverse. Notant que le Rapporteur spécial a abondamment cité l'affaire du *Lac Lanoux* dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2), il met en garde la Commission contre la tentation d'interpréter cette affaire de façon trop constructive. En effet, si le tribunal arbitral a pu, en l'occurrence, s'appuyer sur des principes généraux, il a pu aussi faire valoir des traités plus spécifiques passés entre la France et l'Espagne. De surcroît, jamais cette affaire, qui présentait en définitive peu de difficultés, n'aurait été portée devant un tribunal arbitral si l'Espagne n'avait pas ressenti un souci légitime, aggravé par une situation politique bien précise. Comme elle gardait, en effet, un souvenir amer des sanctions qui lui avaient été imposées en 1946 et qu'elle jugeait injustifiées, elle refusait de conclure avec la France un accord qui aurait permis à cette dernière, en aménageant le bassin hydrographique du lac Lanoux, de la priver des eaux qui s'écoulaient naturellement vers son territoire.

13. M. Reuter approuve la philosophie du projet qui tend à insister sur les procédures, sans lesquelles le projet présenterait d'ailleurs peu d'intérêt, et fait la distinction entre les obligations de faire et les obligations de comportement. Le titre du chapitre III du projet énonce deux obligations de faire bien précises, celles de notification et de fourniture de données et d'informations. Sans doute le Rapporteur spécial ira-t-il plus loin encore, comme le donnent à penser les développements contenus dans ses rapports précédents et insistera-t-il aussi sur l'obligation de consultation. La phase de consultation peut être suivie d'une procédure différente des

précédentes (notification, fourniture de données) qui serait l'obligation de négociation, au cas où les Etats ne parviendraient pas à un accord lors des consultations. Lorsqu'il a rendu sa sentence dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal arbitral a renoncé à employer le terme de négociations, jugé trop pesant, au profit de celui de « tractations ». Dans le cas présent, l'obligation de négocier n'est pas une obligation de résultat, elle impose simplement aux Etats un certain comportement sans exiger d'eux qu'ils aboutissent à un accord.

14. De même, l'obligation de coopérer est une obligation de comportement et M. Reuter doute qu'elle soit à sa place parmi les principes généraux. Elle devrait se distinguer clairement des autres obligations qui sont, elles, des obligations de résultat, ou occuper une place à part. M. Reuter s'interroge, par ailleurs, sur le sens exact du terme « coopération » dont la popularité remonte, semble-t-il, au lendemain de la seconde guerre mondiale, et qui est surtout utilisé en anglais. Il y voit un peu une formule fourre-tout, comparable à la « collaboration » prisée par les Etats. De plus, il n'est pas sûr qu'il faille imposer aux Etats l'obligation de coopérer et il donne l'exemple d'un système qui exigerait l'entreprise de travaux d'un intérêt manifeste pour tous les Etats riverains : pourrait-on envisager en pareil cas d'imposer aux Etats l'obligation de coopérer, c'est-à-dire l'obligation de prendre part aux travaux aussi utiles soient-ils pour tous les Etats riverains ? Considérée sous cet angle, l'obligation de coopérer risque d'être inacceptable pour les Etats.

15. M. Reuter appelle, toutefois, l'attention sur une formule prudente employée dans certains textes, par laquelle les Etats sont invités à manifester dans leurs relations mutuelles un « esprit de coopération », c'est-à-dire à faire preuve d'ouverture d'esprit, à prendre en considération non seulement ce qui est utile à l'intérêt général, mais aussi ce qui est raisonnablement utile à un autre Etat. Cette obligation est assez légère, en ce sens que les Etats conservent la maîtrise des obligations de comportement, sauf dans des cas extrêmes. L'obligation de négocier, par exemple, ne peut être violée que si un Etat refuse d'engager des négociations, s'il les rompt arbitrairement, s'il refuse systématiquement de prendre en considération les intérêts d'un autre Etat.

16. Par conséquent, si l'« obligation de coopérer » est en quelque sorte une étiquette désignant toute une série d'obligations, le commentateur doit le préciser. Si l'on entend par là « esprit de coopération », il vaut mieux employer les termes appropriés. En indiquant aussi quel est l'objectif du projet d'articles, on pourrait ajouter que faire preuve d'un esprit de coopération, c'est s'employer à la réalisation de cet objectif.

17. M. Reuter revient ensuite sur l'obligation de négocier pour faire observer que, bien souvent, les négociations sont plus faciles dans le cas d'un accord bilatéral que dans celui d'un accord multilatéral. C'est pourquoi le projet d'articles pourrait préconiser, en l'absence de négociations multilatérales, le respect de l'équité dans la conduite d'une série de négociations bilatérales, pour éviter toute discrimination et maintenir un certain équilibre entre chaque négociation bilatérale.

<sup>5</sup> Voir 2002<sup>e</sup> séance, note 10.

18. En conclusion, tout en approuvant les idées que reflète le projet d'article 10, M. Reuter estime qu'il faut séparer les obligations de faire des obligations de comportement.

19. M. McCaffrey (Rapporteur spécial), répondant à une question soulevée par M. Shi, dit que la documentation présentée au chapitre II de son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) a simplement pour objet de donner aux membres de la Commission des informations sur les régimes modernes, élaborés, de gestion des cours d'eau. Son intention n'était pas de donner à entendre que le projet d'articles devait viser à l'intégration au niveau local, régional, ou à tout autre niveau. L'idée a été émise d'inclure dans une annexe au projet un régime institutionnel type pour la planification, la gestion et la mise en valeur des cours d'eau internationaux; or, il serait à son avis à peu près inutile d'essayer d'incorporer un tel régime dans le projet d'articles lui-même. Un système de gestion intégrée des cours d'eau pourrait naturellement faciliter les relations entre Etats, mais, au stade actuel du développement du droit relatif aux cours d'eau internationaux, on ne peut pas dire qu'il s'agisse là d'une exigence de droit international.

20. M. Reuter a noté qu'au fond l'obligation de coopérer renvoyait l'idée de faire quelque chose ensemble, et a demandé si tel était le véritable sens de la coopération d'après le projet d'article 10. Là encore, le Rapporteur spécial n'avait pas l'intention de suggérer que les Etats créent des institutions collectives afin de pouvoir agir par le biais d'un mécanisme intégré. Au sens du projet d'article 10, la coopération dénote l'obligation générale d'agir de bonne foi envers les autres Etats et, dans ce cas particulier, de s'acquitter de certaines obligations particulières lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international. Il n'existe pas d'obligation abstraite de coopérer. L'obligation générale de coopérer devrait figurer dans le projet, parce que, si l'on veut assurer et maintenir la répartition équitable des utilisations, les Etats auront constamment affaire les uns avec les autres et devront, à cet égard, se conduire de bonne foi et faire preuve de coopération. L'esprit de coopération évoqué par M. Reuter se situe en deçà de l'obligation de coopérer telle que l'entend le Rapporteur spécial, encore qu'il n'ait pas *a priori* d'objections à cette autre formule. Le projet d'article 10 pourrait peut-être s'ouvrir sur les mots « les Etats coopèrent », qui figurent dans plusieurs articles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

21. Le projet d'article 10 doit manifestement être revu avec soin, mais le Rapporteur spécial pense qu'à la lumière des observations constructives qui ont été faites on pourra trouver une formulation précisant que l'obligation de coopérer est une obligation fondamentale conçue pour faciliter l'accomplissement d'obligations plus précises énoncées dans le projet d'articles.

22. M. Koroma dit qu'à l'instar de M. Arangio-Ruiz (2003<sup>e</sup> séance) il juge l'échange de vues qui a eu lieu entre les membres de la Commission extrêmement utile.

23. Il aurait été bon que le Rapporteur spécial explique d'emblée que le projet d'article 10 répondait à la nécessité de respecter le principe de l'utilisation équitable d'une ressource naturelle partagée, l'eau en l'occur-

rence. Le véritable but de ce projet d'article aurait été alors plus évident. Cette remarque ne doit pas être interprétée comme une critique adressée au Rapporteur spécial, mais plutôt comme une incitation aux futurs rapporteurs spéciaux à s'efforcer d'expliquer le but visé par les articles qu'ils proposent.

24. Pour ce qui est du texte même du projet d'article 10, M. Koroma estime que, le principal objectif d'une définition étant d'exposer un mode de conduite, le projet d'article a besoin d'être remanié et devrait être placé dans une autre partie du projet.

25. M. Francis, soulignant l'intérêt particulier du principe de la souveraineté pour le projet d'article 10, considère que, dans un système de cours d'eau, seul l'Etat d'amont, c'est-à-dire l'Etat sur le territoire duquel le cours d'eau prend sa source, exerce une souveraineté sur les eaux qui coulent sur son territoire. Cette souveraineté est toutefois limitée, dans la mesure où, comme tout les Etats d'aval, cet Etat ne doit pas utiliser les eaux du cours d'eau d'une manière préjudiciable pour les autres Etats riverains. Tous les autres Etats du système de cours d'eau n'ont de droits souverains que sur les eaux qui traversent leurs territoires respectifs; leur souveraineté s'exerce seulement sur le lit du cours d'eau dans lequel coulent ces eaux.

26. M. Francis ne pense pas que la coopération, au sens qui lui est donné dans le projet d'article 10, doit constituer une obligation juridique. Aux fins du projet, il faudrait trouver un libellé qui impose une obligation effective, étant clairement entendu qu'une violation de cette obligation ne mettrait pas en cause la responsabilité de l'Etat. Si la coopération ne se manifeste pas et qu'il se produise un dommage, la responsabilité de l'Etat serait mise en cause en vertu du principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*. On ne pourra assurer le caractère équitable et raisonnable de l'utilisation d'un cours d'eau international que si les Etats riverains coopèrent comme il convient et sont tous disposés à agir ainsi et en mesure de le faire.

*La séance est levée à 11 h 20.*

## 2005<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 27 mai 1987, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*